

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : CD 21_OSH_ PLIE de la métropole dijonnaise - 2024-2025 (BFC-OI1352)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Bourgogne-Franche-Comté

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département de la Côte-d'Or

SERVICE GESTIONNAIRE : Département de la Côte-d'Or - Service Politiques d'Insertion (SPI) - FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 24/10/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 551 825 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 24 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME PLIE de la métropole dijonnaise

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 40 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 23/12/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Au 31 décembre 2023, la Côte-d'Or comptait 9 885 bénéficiaires du RSA en droits versés. On dénombrait également au sein des foyers bénéficiaires du RSA de Côte-d'Or, 8 548 ayants droits. Au total, ce sont donc 18 433 personnes qui vivaient dans un foyer percevant du RSA à cette date, soit environ 3,5 % de la population de Côte-d'Or, contre 5,2 % à l'échelle nationale.

Après une hausse marquée en 2020 du fait des conséquences économiques de la crise du COVID-19, le nombre de bénéficiaires du RSA connaît une baisse progressive depuis 2021 et a atteint, au cours de l'année 2023, les bas niveaux observés depuis 2018. Sur l'ensemble de l'année 2023, ce sont néanmoins 16 391 personnes qui ont perçus du RSA en Côte-d'Or témoignant de ressources insuffisantes pour subvenir aux besoins du foyer. Par ailleurs, 36 870 personnes étaient inscrites comme demandeurs d'emplois de catégorie A, B et C, un nombre relativement stable sur un an (-0,4 %). Le taux de chômage de 5,9 % au 4^{ème} trimestre 2023, est inférieur à la moyenne nationale (7,3 %) et régionale (6,6%).

Aussi, et fort des politiques mises en œuvre dans le champ des solidarités et de l'insertion, le Département semble bénéficier d'un contexte économique relativement favorable. Néanmoins près de la moitié des demandeurs d'emplois du département (45 %) sont des demandeurs d'emploi de longue durée (DELD), dont plus d'un quart (25,5 %) sont en situation de demandeurs d'emploi de très longue durée.

Au regard de leur situation, de problématiques parfois complexes et intriquées obérant leurs motivations et potentialités, plus de 60% des bénéficiaires du RSA ne peuvent être orientés directement vers l'emploi ou même vers un parcours d'accompagnement professionnel auprès du Service Public de l'Emploi.

La nouvelle programmation du « Fonds Social Européen » 2021-2027 dite FSE+ est régie par les règlements (CE) n° 2021/1060 et n° 2021/1057. Elle est le principal levier financier de l'Union européenne en matière de promotion de l'emploi et de l'inclusion sociale.

Pour la France, les grandes lignes d'intervention de ce fonds sont précisées dans le Programme National FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse, Compétences » 2021-2027. Sa gestion est répartie entre un volet central, piloté par la DGEFP et des volets déconcentrés confiés aux Préfets de région (DREETS - Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités), qui eux-mêmes délèguent aux Organismes Intermédiaires (OI).

Organisme de Gestion sur la précédente programmation 2014-2020, chef de file des politiques d'insertion sur son territoire, le Département de Côte-d'Or s'est engagé dans la gestion de la subvention globale du PN FSE+ et est de nouveau OI sur la période 2021-2027 lui conférant une nécessaire intervention sur tous les publics, en situation ou menacés de pauvreté.

La stratégie départementale d'intervention du FSE+ pour 2021-2027 vise ainsi l'accès et le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi et des inactifs à travers des parcours d'insertion mobilisant l'ensemble des partenaires en Côte-d'Or et dispositifs nécessaires ainsi que la levée des freins sociaux, dans un objectif d'insertion professionnelle. Au regard de cette stratégie et des besoins identifiés sur tout le territoire, il a choisi de porter par délégation les priorités 1 et 2 du PN FSE+ :

Priorité 1 : Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale. Elle permet le financement d'actions concourant à l'insertion sociale et professionnelle des personnes éloignées de l'emploi :



- Objectif Spécifique H (OSH) - Favoriser l'insertion et l'inclusion active, dont l'objectif est Objectif Spécifique H de structurer les parcours d'insertion en mobilisant l'ensemble des solutions nécessaires, telles que la levée des freins sociaux ou l'insertion par l'activité économique dans un objectif d'insertion professionnelle.
- Objectif Spécifique L (OSL) - Lutte contre la pauvreté et l'exclusion pour permettre un accompagnement social des plus vulnérables. Il vise à permettre la mise en œuvre d'actions déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi, soit qu'il s'adresse à des publics trop éloignés de l'emploi nécessitant une remobilisation sociale préalable, soit qu'il s'adresse à des publics qui ne sont pas sur le marché de l'emploi (enfants par exemple).

Priorité 2 : Insertion professionnelle des jeunes et appui à la réussite éducative

- Objectif Spécifique A (OSA) - Insertion des jeunes et soutien à l'apprentissage et l'alternance. Les actions éligibles sont celles favorisant l'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi (accompagnement social et /ou professionnel, actions de repérage, de diagnostic, de remobilisation etc.).

Le Département peut mobiliser une enveloppe totale de près de 10,5 millions d'euros sur la période 2022-2027. La mobilisation du FSE+ apporte un renforcement quantitatif, qualitatif et financier des actions menées pour l'inclusion sociale et le retour à l'emploi des Côte-d'Oriens.

Les objectifs et la stratégie poursuivie par le Département dans le cadre de la mise en œuvre du FSE+ pour la période 2021/2027 s'inscrivent en continuité des axes développés dans la Stratégie pour l'Insertion et l'Emploi Côte-d'Or (SIECO) 2023-2027. Réaffirmant l'emploi comme finalité des dispositifs mis en place - qu'il s'agisse d'actions directes de remise à l'emploi ou d'actions en amont contribuant à la levée des freins -, la SIECO s'organise autour de plusieurs cinq axes prioritaires :

- Axe 1 : Garantir l'accès aux droits et l'inclusion numérique ;
- Axe 2 : Lever les freins à l'insertion sociale et professionnelle (Santé, mobilité, garde d'enfants, logement, etc.) ;
- Axe 3 : Renforcer l'accompagnement des publics pour favoriser la reprise d'activité et le retour à l'emploi durable ;
- Axe 4 : Mobiliser et rapprocher le monde économique et le champ de l'insertion ;
- Axe transversal : Pilotage, gouvernance et territorialisation des politiques d'insertion.

Le présent appel à projets « PLIE de la métropole dijonnaise » relève de la priorité n°1 dédiée à l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail, et plus particulièrement de l'Objectif Spécifique H : Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés.

L'enveloppe dédiée est fixée à 551 825 €.

Plusieurs appels à projets ont d'ores-et-déjà été publiés sur l'année 2024 et sont désormais clôturés :

- Au titre de la Priorité 1 - OSH (Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale) :
 - Facilitateur départemental de la clause d'insertion et de la RSE 2022-2024
 - Lever les freins à l'insertion et l'emploi en matière de mobilité 2023-2024

- Opérations mises en oeuvre dans le cadre du PLIE de la métropole dijonnaise 2024-2025 (1er appel à projets)

- Au titre de la Priorité 1 - OSL (Lutte contre la pauvreté et l'exclusion pour permettre un accompagnement social des plus vulnérables) :

- Remobilisation des personnes exposées au risque de pauvreté et d'exclusion sociale 2022#2024

- Actions de prévention et/ou de soutien en faveur des publics en situation de vulnérabilité ou d'exclusion 2024-2025

- Au titre de la Priorité 2 - OSA (Insertion des jeunes et soutien à l'apprentissage et l'alternance) :

- L'insertion professionnelle des jeunes 2024-2025

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

En Côte-d'Or, sur le périmètre des 23 communes du ressort géographique de Dijon Métropole au 31 décembre 2023, plus de 6 692 personnes étaient bRSA, représentant près de 68 % des bRSA du département. Malgré l'attractivité de l'agglomération, favorable au marché de l'emploi, le taux de chômage de ce territoire reste supérieur à celui de la Côte-d'Or, avec 6,2% au 4ème trimestre 2023. Par ailleurs, les communes du territoire d'intervention du PLIE comptent 5 Quartiers Politique de la Ville : deux situés à Dijon, quartiers des « Grésilles » et de la « Fontaine-d'Ouche », et 3 situés à Talant, Chenôve et Longvic. Leurs habitants rencontrent d'importantes difficultés socioéconomiques avec un faible taux de revenus.

L'ajustement entre l'offre et la demande d'emploi n'est pas automatique, il est nécessaire de mettre en place une politique volontariste. Aussi, et au regard du contexte précité, comme des profils des personnes éloignées de l'emploi visées par la mise en oeuvre du FSE+ en Côte-d'Or, il convient de maintenir des actions permettant de surmonter l'ensemble des obstacles rencontrés par les personnes malheureusement encore en marge du marché du travail, qui cumulent freins à l'emploi (niveau de formation insuffisant, perte des habitudes de travail, illettrisme, etc.) et difficultés sociales (problèmes de santé, d'addiction, de logement, financiers..). Situés à l'intersection des dispositifs d'insertion professionnelle et sociale, les accompagnements socio-professionnels s'adressent aux publics en capacité de se projeter à court ou moyen terme dans un projet de retour à l'activité professionnelle sous réserve de la levée d'un nombre limité de difficultés.

Dans ce cadre, les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) constituent un outil d'accompagnement vers l'emploi s'adressant aux publics durablement exclus du marché du travail qui, après une longue période d'inactivité, ont souvent besoin de valider et d'acquérir des compétences professionnelles et de se confronter à la réalité de l'entreprise et des métiers, en réponse aux besoins économiques du territoire. Cet accompagnement, individualisé et renforcé, avec une prise en compte globale de la personne, s'inscrit au besoin dans la durée.

En Côte-d'Or un seul PLIE couvre le périmètre des 23 communes du ressort géographique de Dijon Métropole. La coordination des actions, le portage et l'animation du PLIE sont assurés par l'Association Créativ' depuis 2007 (initialement en tant que Maison de l'Emploi et de la Formation). Dispositif partenarial, la mise en œuvre du PLIE fait l'objet d'un protocole d'accord conclu, pour la période 2022-2026, entre le Conseil Départemental, Dijon Métropole, Pôle Emploi et l'Association Créativ'. L'accompagnement au titre du PLIE est assuré par plusieurs référents de parcours individualisés portés des structures partenaires. Ces derniers s'inscrivent dans le dispositif prioritairement en réponse aux appels à projet du PLIE.

Afin de favoriser l'insertion professionnelle des personnes confrontées aux risques de pauvreté et d'exclusion, les opérations cofinancées par le FSE doivent permettre de mettre en œuvre des parcours de retour à l'emploi intégrant des étapes destinées à lever les freins à l'emploi : c'est pourquoi le Département lance cet appel à projets sur le périmètre (territoire, bénéficiaires, actions) du PLIE afin d'assurer un meilleur parcours d'insertion.

• Objectifs

Dans le cadre de sa programmation pluriannuelle 2024-2025, le Conseil Départemental de la Côte-d'Or souhaite soutenir les projets portés par les acteurs et partenaires locaux pour la mise en œuvre d'actions qui permettent aux personnes fragilisées par l'exclusion de se reconstruire et de valoriser leurs compétences vers une démarche active et des parcours d'insertion cohérents en vue d'une insertion professionnelle durable.

La réalisation de l'opération est fixée pour une période maximale de 24 mois du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Le parcours PLIE sera structuré conformément aux objectifs fixés au sein du protocole 2022-2026. Il visera particulièrement à créer des conditions d'adhésion à l'accompagnement PLIE dès la période d'accueil, à réaliser l'accompagnement renforcé des personnes par les référents de parcours par un suivi de toutes les étapes de parcours (formation, remobilisation et levée des freins, emploi dont emploi durable..), sur la base d'entretiens réguliers élargés en individuel en majorité, et en collectif, comme le suivi vers et dans l'emploi.

En 2023, 1 083 personnes ont été accompagnées dans le cadre du PLIE de l'agglomération dijonnaise. Près de 45 % d'entre elles étaient bénéficiaires du RSA. 397 personnes sont sorties du dispositif, tous motifs confondus, dont 34% de sorties positives (hors déménagement, retraite, décès, maternité, santé).

En lien avec les objectifs fixés collectivement au sein du Protocole, il est attendu des porteurs un renforcement des axes suivants :

- Accroître le nombre de personnes très éloignées de l'emploi accompagnées dans le cadre de parcours intégrés,
- Renforcer la mobilisation de l'offre de droit commun par les référents de parcours notamment au regard des actions de levées des freins, de confiance en soi, et de remobilisation, le Département, organisme intermédiaire, souhaitant privilégier le soutien au maintien d'un nombre minimum de 10 référents de parcours,
- Renforcer la coordination autour du parcours des participants, notamment entre prescripteur et référent, laquelle sera essentielle pour en garantir la continuité : concernant les publics qui ne pourraient intégrer un parcours actif dans le PLIE au terme de la phase de diagnostic, ces derniers devront par ailleurs faire l'objet d'une proposition étayée de réorientation vers un dispositif adapté,
- Poursuivre la mise en cohérence des interventions du PLIE avec celles des partenaires en particulier avec le Département dans le cadre de sa Stratégie Insertion Emploi Côte d'Or.

• Actions visées

Dans le cadre de cet appel à projets, sont ciblées les actions :

- d'accompagnement par des référents de parcours PLIE : actions d'accompagnement vers l'emploi, renforcées et individualisées, incluant le suivi du projet professionnel et la levée des freins sociaux à l'emploi des personnes les plus éloignées de l'emploi,
- d'animation du dispositif PLIE et de coordination de l'activité des référents de parcours par la structure d'animation.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Cet appel à projets s'adresse à tout organisme intervenant dans le cadre du PLIE de la métropole dijonnaise, quelque soit leur forme juridique (associations, collectivités...), et s'inscrivant donc de ce fait dans la liste des opérations programmées annuellement après appel à projets par la structure porteuse du dispositif.

Ne peuvent toutefois déposer de dossier les opérateurs s'étant déjà positionnés sur d'autres appels à projets 2024-2025 au titre de leur action de référence de parcours PLIE (soit Mission Locale de l'arrondissement de Dijon et APSALC).

Les projets en consortium ne sont pas éligibles.

• Public cible

Le public cible des opérations de référence de parcours correspond aux participants PLIE.

Ces derniers doivent ainsi habiter l'une des 23 communes de Dijon Métropole et présenter des difficultés d'insertion sociale et professionnelle, disposés d'une autorisation de travailler et souhaiter s'inscrire dans un parcours intégré d'accès à l'emploi.

Dans le Protocole d'accord du PLIE 2022-2026 en vigueur sont identifiés comme publics cibles éligibles :

- les personnes en recherche d'emploi qu'elles soient ou non inscrites auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- femmes, jeunes, seniors,
- les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée,
- les personnes demandeurs d'emploi de longue durée,
- les personnes dites « invisibles » (personnes très éloignées de l'emploi, « hors radars » des institutions publiques, du fait de différents facteurs (illettrisme, isolement social, handicap reconnu ou non, sans domicile fixe, personnes avec des pratiques addictives, économie informelle, rejet des institutions...),
- les personnes inactives,
- les personnes bénéficiaires du RSA ou des minima sociaux,
- les habitants des quartiers prioritaires,
- les ressortissants de pays tiers,
- les personnes placées sous-main de justice,

- les salariés en insertion des structures d'Insertion par l'Activité Économique.

Si le protocole prévoit la possibilité d'accueillir, à hauteur de 20 % du total des entrées, des personnes, qui ne répondent pas aux critères précités, demandeuses d'un accompagnement rapproché (cette motivation particulière devra être prise en compte par les prescripteurs et appréciée par la structure d'animation du PLIE), ceux-ci devront toutefois répondre aux critères du PN FSE+ pour être reconnues éligibles.

L'entrée des participants se fait donc sur la base des critères énoncés ci-dessus : elle est proposée par des prescripteurs extérieurs et transite par la structure d'animation du PLIE qui apprécie les situations et attribue les dossiers aux référents de parcours. Les personnes accompagnées officialisent leur volonté de s'engager dans une logique de parcours par la signature d'un contrat d'engagements réciproques.

Aussi, au regard du Protocole susmentionné, **l'éligibilité des participants** accompagnés devra être justifiée par :

- la copie du livret d'accueil (d'entrée) sur le dispositif, ainsi que du document attestant du profil de la personne à l'entrée sur le dispositif PLIE conformément aux éléments renseignés dans le livret d'accueil (cf. liste non exhaustive : attestation de droits RSA, ASS ou AAH, attestation d'inscription à France Travail notamment pour les DELD, titre de séjour valide...),
- le contrat d'engagement PLIE daté et signé par le participant et son référent,
- le procès-verbal de la commission d'entrée où l'entrée a été validée (il appartient au porteur de joindre lesdits documents).

Dans la mesure où les participants doivent habiter l'une des communes du ressort de la métropole dijonnaise, les documents transmis doivent permettre au service gestionnaire de vérifier de leur domiciliation à leur date d'entrée sur l'opération FSE+. Une attestation d'inscription des participants dans un service public de l'emploi (France Travail ou missions locales) ou une attestation de droits (minima sociaux) dont l'adresse se situe dans la zone géographique couverte par la métropole dijonnaise, vaut justificatif.

Par participants, sont visées les personnes bénéficiant directement d'une intervention du FSE +, qui peuvent être identifiées et auxquelles il est possible de demander des informations sur leurs caractéristiques. Les personnes présentes sur une seule journée (date d'entrée = date de sortie) ne doivent pas être enregistrées : elles ne sont pas considérées comme participants.

La notion de participant impose donc une traçabilité des personnes accueillies et accompagnées : dès lors qu'aucun rendez-vous d'accompagnement ou contact avec le participant ne peut être contrôlé sur la période de réalisation de l'opération, le bénéficiaire concerné ne pourra pas être retenu comme participant.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Charte des droits fondamentaux

Les porteurs de projet s'engagent à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne conformément aux dispositions du règlement UE général 2021/1060 du 24 juin 2021.

Conflit d'intérêt

En référence à l'article 61 du règlement (UE/Euratom) n°2018/1046, une attention particulière sera portée par le Département à l'existence potentielle de conflits d'intérêt chez l'opérateur.

Lignes de partage

L'accord régional signé le 23 février 2022 entre l'État et la Région Bourgogne - Franche-Comté fixant les lignes de partage entre le volet déconcentré du programme national FSE+ et le programme régional FEDER/FSE+ pour la période 2021-2027 est disponible sur le site internet du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté et sur le site de la DREETS.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;

- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles

nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.);

- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables);
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats);
- La qualité du partenariat réuni autour du projet;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité;
- La qualité de l'accompagnement social proposé;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage;

- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales après avis d'un comité régional de programmation.

Le FSE ne finance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci. Il doit avoir un effet levier et permettre d'augmenter la capacité de réponse à la problématique d'insertion des personnes les plus défavorisées et de lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

Les critères de sélection des opérations définis ci-dessous (critères d'éligibilité et critères de priorisation) ont pour objectif de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaît pas suffisante eu égard aux objectifs du programme.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Règles d'éligibilité spécifiques :

Les opérations sélectionnées doivent répondre aux critères suivants :

- durée minimum : 12 mois,
- durée maximum : 24 mois,
- période de réalisation de l'action : du 01/01/2024 au 31/12/2025,
- montant minimum de dépenses éligibles (dépenses directes + forfait de dépenses indirectes) supérieur ou égal à 40 000 € pour 12 mois et 80 000 € pour 24 mois,
- montant minimum participation FSE+ : 24 000 € pour 12 mois et 48 000 € pour 24 mois,
- taux de participation FSE+ d'au minimum 10 % et d'au maximum 60 %,
- lieux de réalisation : communes du ressort géographique de la métropole dijonnaise
- taux minimum d'affectation des personnels : 20 %,
- la rétroactivité des dépenses est possible au 1er janvier 2024. Le service gestionnaire vérifiera la capacité du porteur à produire les justificatifs dès l'instruction et se réserve le droit de ne pas accepter la rétroactivité au 1er janvier 2024 si celui-ci n'est pas en mesure de répondre à cette exigence,
- seuls sont éligibles, en dépenses directes de personnel, les personnels dont le temps de travail sur l'opération est égal ou supérieur à 20% de leur temps de travail total dans la structure,
- la base de calcul (tant à l'instruction qu'au contrôle de service fait) est plafonnée à hauteur de 49 000 € de salaire annuel chargé pour 1 ETP à temps plein.

Pour rappel, les critères communs d'éligibilité sont rappelés ci-dessus au paragraphe « Critères communs de sélection des opérations ».

Les critères communs de priorisation des opérations sélectionnées :

- capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens,
- le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantage du financement par le FSE+,
- logique de projet (stratégie objectifs, moyens, résultats),
- qualité du partenariat réuni autour du projet,
- effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants,
- nombre de participants, leur ciblage leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

Les critères spécifiques de priorisation des opérations :

- le caractère innovant,
- l'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire,
- un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier,
- l'effet levier pour l'emploi,
- la prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.),
- la cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : Stratégie Insertion Emploi Côte d'Or),
- l'expérience du porteur de projet dans le domaine/et ou sur les fonds européens,
- l'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.

Les opérations seront hiérarchisées dans une grille de sélection selon les critères ci-dessus votés par le Comité de programmation du Département du 4 décembre 2023. Dès lors que l'enveloppe FSE+ prévue pour le présent appel à projets (551 825 €) serait insuffisante, les opérations les moins bien notées pourront ne pas être retenues dans le cadre de l'instruction. Les critères de priorisation des opérations définis ci-dessus ont ainsi pour objectif de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaît pas suffisante eu égard aux objectifs du programme.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Recours aux options de coûts simplifiés

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des types d'opérations susceptibles d'être soutenues.

La forfaitisation des coûts permet de diminuer la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle et de sécuriser les dépenses. Seules les dépenses servant d'assiette pour le calcul du forfait sont contrôlées.

Pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 euros, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de

calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'État est « aides de minimis ».

L'appel à projets propose deux profils de financement et imposent l'application :

- pour les opérations de référence de parcours PLIE d'un taux forfaitaire de 15 % calculé sur la base des dépenses de personnel (au réel), afin de couvrir les dépenses indirectes liées au projet (frais liés au personnel administratif et d'encadrement, aux locaux, équipements, frais de déplacements, ...). Au niveau de la plateforme "Ma Démarche FSE+", le profil de plan de financement correspondant est codifié de la manière suivante : DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15% - Taux forfaitaire de 15 % des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes. Les dépenses directes de fonctionnement, de prestations, de tiers, en nature, ou directement liées aux participants, sont exclues des dépenses éligibles ;
- pour l'opération structure d'animation, d'un taux forfaitaire de 40 % calculé sur la base des dépenses de personnel (au réel), afin de couvrir les coûts restants. Au niveau de la plateforme "Ma Démarche FSE+", le profil de plan de financement correspondant est codifié de la manière suivante : DPE_R/CR40% - Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour couvrir les coûts restants.

Éligibilité des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini,
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables),
- la mise en concurrence des dépenses de prestations déclarées au réel ou incluses dans le forfait de 40 % couvrant les coûts restant est obligatoire et doit être justifiée,
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes,
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Concernant les dépenses directes de personnel, seuls sont éligibles en dépenses directes :

- **les personnels dont le temps de travail sur l'opération est égal ou supérieur à 20% de leur temps de travail dans la structure** : les personnels valorisant moins de 20 % de leur temps total de travail dans la structure ne sont pas éligibles en dépenses directes. La prise en charge de ces dépenses sera comprise dans le montant forfaitaire ;
- **les personnels assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération.** Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle interne, ...) ne sont pas éligibles en dépenses directes. Dans le cas où les fonctions d'un personnel en situation d'encadrement hiérarchique ou fonctionnel au sein de

la structure (au regard de son poste - directeur ou directeur adjoint, chef de service, coordinateur...) sont susceptibles de contenir des missions non éligibles, le temps dévolu devra être écarté afin que seules ses missions en lien direct avec l'opération soient valorisées (à la demande du service gestionnaire, le porteur doit être en mesure de pouvoir justifier de la quotité de travail sur l'opération ainsi retenue).

Concernant les dépenses prises en compte :

Conformément à la réglementation applicable (décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027), les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés par la structure.

Toutefois :

- les dépenses liées à des primes, traitements accessoires ou avantages non prévus dans les contrats de travail (ou avenants) des salariés concernés, les conventions collectives, les accords d'entreprise ou décisions de l'Assemblée Générale / bureau d'une association, ou les dispositions nationales en vigueur sont exclues. Elles doivent en outre se rapporter à la période de réalisation de l'opération ;
- la base de calcul (tant à l'instruction qu'au contrôle de service fait) est plafonnée à hauteur de 49 000 € de salaire annuel chargé pour 1 ETP à temps plein : une proratisation sera dès lors opérée en cas de mobilisation partielle sur l'opération. Aussi, si les structures concernées demeurent libres de fixer des rémunérations comme elles le souhaitent, les montants dépassant le plafond retenu ne seront pas pris en compte pour la détermination du montant FSE +, que ce soit à l'instruction ou au contrôle de service fait.

Ainsi les dépenses de personnels devront être justifiées par des pièces :

- **attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet :**

- pour les personnels dédiés ou affectés à temps fixe par mois sur l'opération concernée : les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par le service gestionnaire. Ils sont nominatifs, signés par le responsable de la structure et le salarié concerné ;

- pour les personnels affectés à temps variable sur l'opération concernée : copies de fiches temps ou extraits de logiciel de gestion. Les copies des fiches de postes, contrats de travail ou documents équivalents peuvent être sollicités en complément dès lors que des missions susceptibles d'être inéligibles sont identifiées ;

- **permettant de justifier la matérialité des dépenses : par des copies de bulletins de paie et du journal de paie le cas échéant.**

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie.

Le porteur de projet doit être en capacité de justifier de l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation permettant d'attester de leur lien avec l'opération (cf. émargements permettant leur identification).

Modélisation du plan de financement

- En dépenses :

Les modalités sont précisées ci-dessus dans la catégorie "Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses".

- En ressources :

Seuls les cofinancements positionnés entièrement ou partiellement sur le périmètre de l'action doivent être valorisés (sont exclus les financements obtenus par le porteur hors du champ de l'action).

Le porteur doit déclarer les ressources perçues en lien avec l'opération en joignant les justificatifs probants tels que le grand livre de compte, le relevé des encaissements couvrant la période ainsi que les relevés bancaires.

Une attestation d'engagement, pour chacun des cofinanceurs, doit être fournie à l'occasion de l'instruction du dossier. Si le périmètre diffère, la part dédiée à l'opération FSE+ doit être identifiable dans la convention ou, à défaut, dans l'attestation d'engagement du cofinanceur, et le montant à valoriser inscrit en « ressources prévisionnelles ».

- **Autre**

Modalités de dépôt de la demande de subvention

Conditions préalables au dépôt d'une demande de subvention

- le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement,
- le FSE+ n'a pas vocation à financer le fonctionnement des structures mais bien les projets menés par celles-ci,
- les structures en difficulté financière ne peuvent pas bénéficier des crédits FSE+.

Les étapes préalables à la sélection des projets :

1/ Publication de l'appel à projets

Le présent appel à projets est publié sur les sites du Fonds Social Européen Plus – FSE+ (rubrique « Appels à projets ») et du Département de la Côte-d'Or.

2/ Réponse à l'appel à projets : modalités de dépôt de la demande de subvention

Toute candidature au présent appel à projets doit obligatoirement faire l'objet d'une demande de subvention entièrement dématérialisée via le portail «Ma Démarche FSE+ » : les porteurs de projets doivent donc préalablement créer un compte dans celle-ci.

Seules les demandes de financement déposées durant la période d'ouverture de l'appel à projets seront examinées.

Toute demande de subvention doit être positionnée sur le bon appel à projets : l'applicatif français ne permettant plus au service gestionnaire de repositionner un projet sur un autre appel à projets en cas d'erreur du porteur de projets, la demande de subvention ne pourra être étudiée, et donc le projet cofinancé.

Les porteurs de projet sont ainsi invités à déposer leur demande de subvention le plus tôt possible, sans attendre la date de clôture de l'appel à projets.

Documents à fournir dès le dépôt de la demande :

Pour chaque salarié valorisé dans l'opération, le porteur de projet devra fournir :

- le contrat de travail et/ou ses éventuel(s) avenant(s) en vigueur ;
- la lettre de mission (datée du début du projet, signée par le salarié et son responsable hiérarchique) : celle-ci doit préciser les missions, la période d'affectation, la quotité de temps de travail affectée à l'opération et le caractère fixe ou non de l'affectation, pour pouvoir être acceptée par le service gestionnaire. Celle-ci doit être fournie pour chaque salarié, quelque soit les modalités de son affectation, afin que le service gestionnaire puisse effectivement appréhender les missions de chacun des personnels valorisés : un modèle est à ce effet disponible sur le site du Département, page FSE+ ;
- le bulletin de salaire du mois de décembre N-1 (par rapport à la date de saisie de la demande de subvention).

Ces éléments sont attendus dès le dépôt de la demande de façon à ce que le service gestionnaire s'assure de leur conformité aux attentes réglementaires.

3/ Prise en charge du dossier par le service gestionnaire

Recevabilité :

Pour pouvoir déclarer le dossier recevable, le service gestionnaire vérifie la présence et la conformité des pièces obligatoires exigées. En cas de documents manquants ou non conformes, des compléments sont demandés.

Instruction :

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière du dossier et doit s'attacher à mettre en évidence la plus-value du financement européen dans la mise en œuvre des actions. Au besoin, les services compétents du Département ou d'autres organismes cofinanceurs des projets, seront sollicités, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

À l'issue des instructions, une grille d'analyse est rédigée, et une classification des projets établie selon les critères préalablement définies.

Programmation :

À l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis à l'autorité de gestion déléguée (DREETS BFC) puis à la Direction du Pôle Solidarités Jeunesse, Culture et Sports, avant le passage en

Commission Permanente du Conseil Départemental, pour validation. Trois cas de figure pourront se présenter : le dossier peut ainsi être programmé, rejeté ou ajourné.

La décision est ensuite notifiée à chaque porteur de projet.

Conventionnement :

Si la décision est favorable, une convention est alors signée électroniquement entre le porteur de projet et le Président du Conseil Départemental.

Dès lors que l'opération est conventionnée, et dans le cadre de la réalisation de l'action, le candidat est invité à consulter les sites internet du gouvernement français liés aux fonds européens et à leur utilisation, de la DREETS BFC et du Département de la Côte-d'Or avant la remise de son projet :

<https://fse.gouv.fr> <http://www.europe-en-france.gouv.fr>

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/Fonds-Social-Europeen-4963>

<https://www.cotedor.fr>

Assistance du service gestionnaire

Le service gestionnaire du Département de la Côte-d'Or se tient à la disposition des porteurs de projets pour tout complément d'information et appui technique lors de la rédaction et du dépôt de la demande de subvention.

Par mail : fse@cotedor.fr

Par téléphone : 03 80 63 66 88

Une avance pouvant aller jusqu'à 20 % maximum du montant FSE+ conventionné pourra être versée, sur demande de l'opérateur accompagnée d'une attestation de démarrage de l'action, sous réserve de la trésorerie disponible.

Fraudes / Plaintes

Deux plateformes nationales sont ouvertes pour recueillir les soupçons de fraude et les réclamations relatives aux interventions FSE+ portés par l'Etat. Elles sont disponibles depuis le site fse.gouv.fr, avec deux liens spécifiques en haut de page :

- « Signaler une fraude potentielle » : <https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr>
- « Déposer une réclamation » : <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr>

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les

porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)